

Actualités en matière de blanchiment

Michel Fischbach

Valérie Braun

Sara Agostini

Orateurs :



Michel Fiscbach

Senior Associate

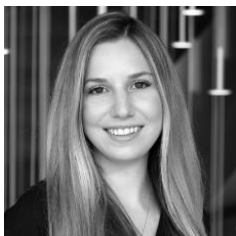
Dispute Resolution / Criminal Law



Valérie Braun

Associate

Dispute Resolution / Criminal Law



Sara Agostini

Associate

Dispute Resolution / Criminal Law

Introduction

- Présentation de l'infraction de blanchiment au sens du droit pénal luxembourgeois à l'exemple de la jurisprudence récente
- ≠ la lutte contre le blanchiment (p.ex. Loi de 2004, AML)

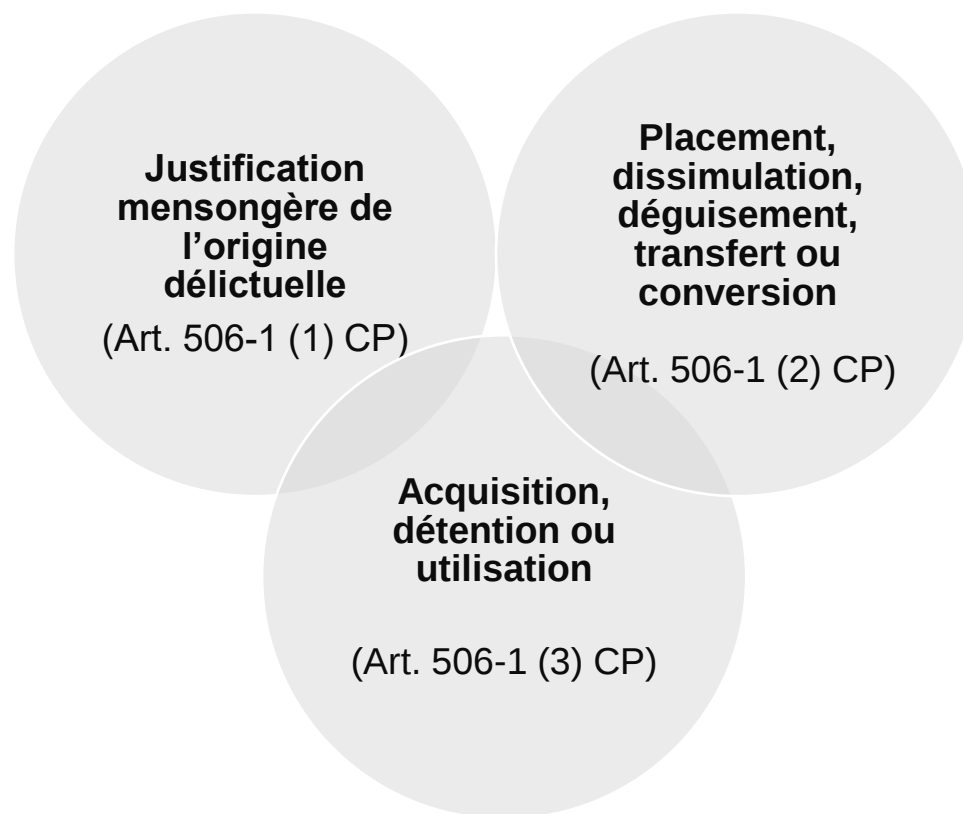
Historique

- Infraction de blanchiment introduite en 1989 mais uniquement en matière de trafic de stupéfiants (article 8-1 à la loi de 1973 sur les stupéfiants)
 - En 1998, introduction du blanchiment « de droit commun » (article 506-1 du Code pénal), mais que pour certaines infractions primaires
 - Au fil des années, élargissement progressif de la liste d'infractions primaires
 - En 2008, notamment « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* »
- ➔ Depuis lors, quasiment toute infraction « grave » peut constituer une infraction primaire à un blanchiment

Plan de la présentation

- Présentation des différentes formes de blanchiment
- Caractéristiques du blanchiment
- Conclusion et évolutions possibles

Quelles sont les différentes formes du blanchiment ?



Justification mensongère de l'origine délictuelle (Art. 506-1 (1) CP)



- concerne les auteurs qui ont **sciemment facilité la justification mensongère** « de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° formant l'objet ou du produit direct ou indirect » d'une infraction primaire.

Justification mensongère de l'origine délictuelle (Art. 506-1 (1) CP)

■ TAL, 19 mars 2020, Jugt. 960/2020

*« la facilitation du fait de blanchiment [...] peut se réaliser « **par tout moyen** » et devient répréhensible dès lors qu'elle a pour finalité la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit profitable. »*

➔ En l'espèce, virements portant une fausse communication.

Le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion (Art. 506-1 (2) CP)

→ concerne les auteurs qui ont **participé à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion** de biens formant l'objet ou le produit d'une infraction primaire.

C'est le **processus de purification de l'argent sale**.

Le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion (Art. 506-1 (2) CP)

TAL, 20 mai 2021, Jugt. 1128/2021

« qu'il a remis deux cartes-cadeaux d'une valeur de 250 euros chacune à la parfumerie « SOC.5.) » afin de se faire remettre cinq eaux de parfum/cologne d'une valeur totale de 427,07 euros. Comme il les avait précédemment volées au préjudice de la société anonyme SOC.2.), formant le produit de l'infraction de vol domestique, il avait, en tant qu'auteur de cette infraction primaire, nécessairement connaissance de leur origine illicite.

Le prévenu a ainsi volontairement et sciemment concouru à une opération de conversion des prédits objets précédemment volés. »

➔ En l'espèce, conversion de chèques cadeaux volés en parfums.

L'acquisition, la détention ou l'utilisation (Art. 506-1 (3) CP)



□ concerne **l'acquisition, la détention ou l'utilisation** de l'objet ou du produit d'une infraction primaire par un auteur qui, au moment où elle recevait l'objet ou le produit, en **connaissait l'origine illicite**

L'acquisition, la détention ou l'utilisation (Art. 506-1 (3) CP)

■ CSJ corr., 15 janvier 2020, 11/20 X

« Le blanchiment-détention implique que l'auteur ait détenu l'objet ou le produit d'une infraction primaire en connaissance de cause de son origine délictuelle et criminelle au moment où il l'a reçu, ce qui requiert une entrée en possession ou en détention matérielle effective. ».

➔ Pour que l'infraction de blanchiment-détention soit constituée, il faut qu'il y ait eu une **détention effective** de l'objet ou du produit de l'infraction.

Tel n'est pas le cas lorsque l'objet ou comme en l'espèce, l'argent, ne passe jamais entre les mains du prévenu.

L'acquisition, la détention ou l'utilisation (Art. 506-1 (3) CP)

■ CSJ crim, 31 mars 2020, 10/20

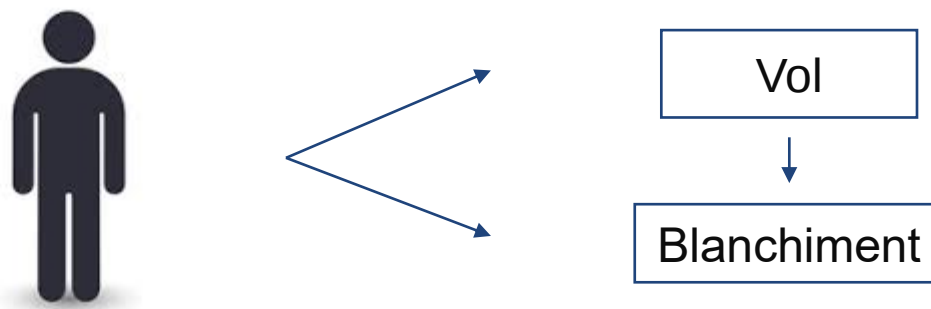
« le fait qu'ils ont perdu le butin par la suite, au moment de leur fuite, est sans importance [...] l'auteur d'une infraction primaire, telle que le vol aggravé, commet un blanchiment lorsqu'il a détenu, ne fut-ce qu'un seul instant, l'objet ou le produit de l'infraction [...] »

➔ L'infraction de blanchiment-détention est donnée même si la détention ne dure **qu'un seul instant** ; en l'espèce, la personne qui avait cambriolé un coffre-fort d'une station-essence avait perdu son butin dans la fuite.



L'auto-blanchiment (Art. 506-4 CP)

- Selon l'**article 506-4 du Code pénal** « *les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.* »
- Lorsque l'auteur de l'infraction primaire est également l'auteur du blanchiment, la poursuite pour les deux infractions est possible.



L'auto-blanchiment (Art. 506-4 CP)

■ CSJ Crim. 23 mars 2016 8/16

« L'article 506-4 du code pénal précise que les infractions visées à l'article 506-1 du Code pénal sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. **Le législateur a expressément prévu la prévention d'auto-blanchiment (...).** »

■ CSJ corr. 25 novembre 2020 396/20 X

“En l'espèce, le prévenu s'est fait remettre les fonds appartenant aux sociétés X.. Ces faits constituent comme les juges l'ont à juste titre constaté, le délit d'abus de biens sociaux. Mais, dans la mesure où ces faits coïncident exactement, ils constituent également le délit de blanchiment par la détention qui est constituée. **Cette solution, a priori très curieuse, a été voulue ainsi par le législateur.** »

L'auto-blanchiment (Art. 506-4 CP)

- Arrêt Cass. 3 février 2022 n° 12/22
- Poursuite à la fois pour abus de biens sociaux et pour blanchiment-détention
- Argument du prévenu → auto-blanchiment viole *non bis in idem* (selon lequel nul ne peut être puni deux fois à raison des mêmes faits) car double poursuite pour les mêmes faits
- Argument rejeté par la Cour de cassation, car faux en ce que le *non bis in idem interdit* la double condamnation pour les mêmes faits. Ce principe n'interdit par contre pas la poursuite d'un prévenu pour deux infractions différentes à raison des mêmes faits.

Les caractéristiques de l'infraction de blanchiment

L'objet du blanchiment

■ Art. 31 (2) point 1 du CP:

« les **biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles**, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le **produit, direct ou indirect d'une infraction** ou constituant un **avantage patrimonial quelconque** tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens »

■ Exemples:

- des fonds;
- des bijoux;
- des produits cosmétiques;
- des antiquités;
- des œuvres d'art.



Les caractéristiques de l'infraction de blanchiment

L'infraction primaire commise à l'étranger

- Art. 506-3 al. 1 du Code pénal:
*« les infractions prévues à l'article 506-1 sont également **punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.***

- CSJ, corr. 10 juillet 2001, n° 270/00 V:
« (...) il importe peu que l'infraction originelle avait été commise hors du territoire luxembourgeois (...) »

- CSJ, 3 juin 2009, no. 279/09 X:
« La qualification de l'infraction primaire commise à l'étranger dépend de la loi du juge saisi du délit de blanchiment et non pas de la loi de l'Etat où cette infraction a été commise »

Les caractéristiques de l'infraction de blanchiment

- Art. 506-3 al.2 du Code pénal:

- Principe de la double incrimination.

- Art. 506-8 du Code pénal:

*« les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables **indépendamment de toutes poursuites ou condamnations** pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et **sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances** propres à cette infraction primaire **en ce compris l'identité de l'auteur.** »*

- Le blanchiment est une infraction de conséquence;
- Le blanchiment est une infraction autonome.

Une infraction de conséquence

- Le blanchiment repose sur l'identification d'une infraction primaire, préalable ou sous-jacente.
- Si cette infraction primaire fait défaut, l'infraction de blanchiment ne peut être retenue.
- L'infraction de blanchiment-détention ne peut être considéré comme un délit de conséquence des autres formes de blanchiment.
- CSJ, corr. 28 juin 2011, n° 340/11 V:

« opter pour une telle solution reviendrait en définitive à ériger en infraction primaire le blanchiment par justification mensongère de l'origine des revenus tirés d'une des infractions visées ou par concours apporté sciemment à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct des infractions visées »

Une infraction autonome

Répression du blanchiment alors que l'infraction primaire est prescrite

- Trib. arr. Lux., 26 mars 2015, n° 1013/2015:

« la prescription éventuelle de l'infraction primaire sous-jacente n'a pas d'impact sur la possibilité de poursuivre le blanchiment concomitant »

- Par conséquent, quand bien même des fonds douteux proviendraient d'une infraction réalisée il y a très longtemps, le blanchiment pourrait être retenu.

Une infraction autonome

Indifférence de la punition effective de l'auteur de l'infraction primaire

- CA, 3 juin 2009, n°279/09 X:

*«Il n'est toutefois **pas requis que l'auteur de l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation** identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus ».*

- CSJ, corr. 10 juillet 2001, n° 270/00 V:

*« (...) il est même indifférent qu'en fin de compte **l'auteur principal n'a pas été poursuivi ni condamné parce que mort, en fuite ou inconnu**. Il faut cependant que soit établie de manière précise l'existence d'une action qualifiée crime ou délit et qu'ils en soient relevés les éléments constitutifs »*

Le constat de l'infraction primaire par le juge

- Trib. arr. Diekirch, 30 juillet 2020, n° 340/2020:

*« Les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef du délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, **l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base**, notamment **l'origine délictueuse** des fonds ainsi que la circonstance que **le prévenu avait connaissance** de cette origine délictueuse ».*

*« Pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment, il suffit que soient établies la provenance ou l'origine illégale des choses et la connaissance requise qu'il en avait ou devait en avoir, **sans qu'il soit nécessaire que le juge connaisse l'infraction précise**, à la condition que, sur base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale ».*

Le constat de l'infraction primaire par le juge

- Trib. arr. Diekirch, 30 juillet 2020, n° 340/2020:
 - Constat de l'existence d'une escroquerie commise en tant qu'infraction primaire.
 - Mise en place d'un site Internet fictif, abusant du nom commercial d'une firme reconnue dans le domaine de l'achat-vente d'or afin de convaincre des tiers à acheter en ligne de l'or tout en ayant dès le début l'intention de ne pas honorer leurs promesses de livraison.
 - Les fonds ainsi transférés par les clients du site fictif sur le compte du prévenu constituent donc le produit de cette escroquerie
- La charge de la preuve de l'origine délictueuse des biens à blanchir incombe au Ministère public.

Une infraction intentionnelle

- Infraction de blanchiment doit être commise « *sciemment* », en connaissance de cause
- ➔ Blanchiment ne peut pas être commis par négligence
- Question qui se pose en pratique: Quel est le degré de connaissance requis dans le chef du blanchisseur?

Une infraction intentionnelle

■ Jurisprudence constante sévère:

il suffit que l'auteur du blanchiment « avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et non de la nature exacte des infractions d'origine. Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue » (CSJ Corr., 14/05/2019, 173/19 V)

Une infraction intentionnelle

- L'infraction de blanchiment peut être constituée:

« sans qu'il soit nécessaire que le blanchisseur ait eu la connaissance précise ni de la nature, des circonstances de temps, de lieu, d'exécution, ou de la qualification exacte de l'infraction principale, ni de la personne de la victime ou de celle de son auteur, d'autant moins que souvent les biens blanchis peuvent provenir de multiples infractions.

[...]

Les raisons subjectives qui ont poussé le prévenu à blanchir des fonds provenant d'un crime ou d'un délit sont indifférentes. En particulier, la volonté de s'enrichir n'est pas requise » (CSJ Crim., 29/03/2017, 14/17).

- La charge de la preuve de l'élément moral revient au parquet
- Le juge va faire une appréciation:
 - Au cas par cas
 - Sur base d'un faisceau d'indices
 - Pour examiner *a posteriori* la connaissance que le prévenu avait ou devait avoir de l'origine illicite des fonds

Exemple d'application: TA Diekirch Corr., 04/03/2021, 103/2021

- Une dame (au chômage) répond à une annonce d'emploi sur internet
- Contrat de travail est signé par la suite (2-3 heures de travail par jour, salaire de 2.400 CHF par mois)
- Le travail devait consister à: « *réceptionner les papiers dans le cadre d'opérations immobilières de la firme employeur, d'accepter les paiements d'avance de clients de la région et de renvoyer les papiers ensemble avec l'argent par FIRME1.), FIRME2.) ou les services postaux au propriétaire de l'immeuble* »
- 20/05/2021: 30.000 CHF sont versés sur le compte en banque de la dame et elle doit les transférer vers un compte en Suisse
- L'opération échoue en raison de soupçons de la banque de la dame qui bloque le compte

- En réalité, l'argent provenait d'une fraude informatique (hacking de l'ordinateur d'une famille en Suisse pour effectuer un virement frauduleux) dont les auteurs sont restés inconnus
 - Les fraudeurs ont voulu abuser de la dame pour blanchir l'argent
- ➔ Le parquet poursuit la dame notamment pour avoir apporté son concours à une opération de transfert (art. 506-1 2) CP) et pour blanchiment-détention (506-1 3) CP)

- L'élément matériel des infractions n'a pas porté à discussion
- Discussion notamment sur l'élément moral
- Le Tribunal a retenu que:

« [...] la connaissance de l'origine délictuelle des fonds [...] peut notamment se déduire du faisceau d'indices suivants : 1) réponse à une offre d'emploi aux conditions anormalement favorables (salaire de 2.400 CHF, pour 4 à 12 heures de travail par semaine) [...]); 2) objet du contrat de travail, consistant en une mise à disposition de son compte privé pour recevoir de l'argent de la part de soi-disant clients [...] et effectuer des transferts dans de très brefs délais ; 3) réception du premier virement près d'un mois après la conclusion du contrat de travail, sans explications et en insistant sur l'urgence de la mission ».

■ Le Tribunal a encore retenu que:

« l'on se trouve en l'occurrence à tout le moins en présence d'un dol indirect dans le chef de la prévenue, c'est-à-dire qu'elle n'a le cas échéant pas spécialement recherché la conséquence de la mise à disposition de son compte à une personne inconnue, conséquence consistant dans la dissimulation et le transferts de fonds d'une origine délictuelle, mais que celle-ci devait nécessairement résulter de son acte et qu'elle était acceptée par cette dernière »

➔ Le Tribunal retient que l'élément moral est établi

- La prévenue a été condamnée notamment pour:
 - Blanchiment-détention (art. 506-1 3) CP)
 - Tentative d'opération de transfert (506-1 2) CP) (car le transfert n'a échoué qu'en raison du blocage par la banque)
- Peine: 240 heures de travail d'intérêt général non rémunéré

■ Que retenir de cette décision?

- Le blanchiment peut être poursuivi indépendamment de la poursuite des auteurs de l'infraction primaire
 - L'auteur du blanchiment ne doit pas avoir connaissance de l'infraction primaire, mais il suffit que les circonstances de l'espèce auraient dû éveiller sa méfiance
 - Même un dol indirect, càd l'acceptation d'une possible conséquence dommageable de ses actions, peut suffire
- ➔ La dame a certes été naïve, mais des opérations bien plus élaborées et mieux déguisées peuvent se présenter en pratique
- ➔ Grande vigilance requise pour éviter d'être mêlé à son insu à une opération de blanchiment et d'être le cas échéant poursuivi et condamné, not. pour les professionnels du chiffre

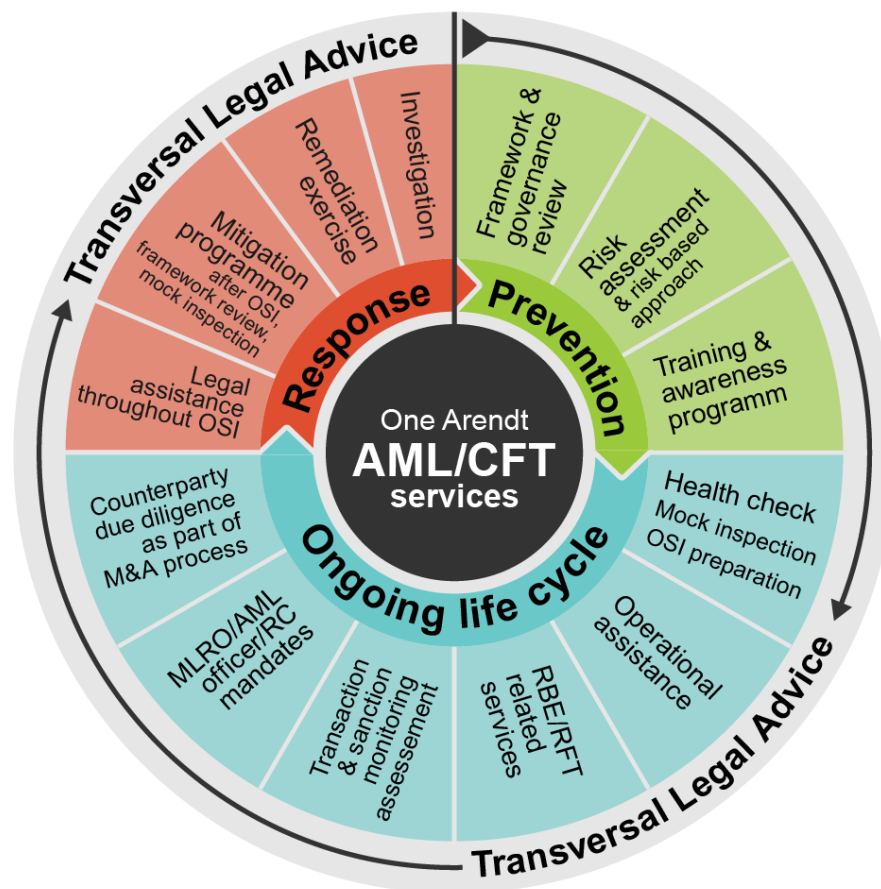
Evolution possible

- Le projet de loi n° 7533 actuellement sous discussion prévoit l'élargir d'avantage la répression:
 - ➔ tout crime ou délit devient une possible infraction primaire (*exit* le seuil de « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* »)
- MAIS: Adaptation prévue de l'article 506-4 (cas d'identité entre l'auteur de l'infraction primaire et du blanchisseur):
 - ➔ En cas de poursuite pour infraction primaire **et** blanchiment-détention, seule la peine pour l'infraction primaire sera prononcée (*exit* les peines artificiellement gonflées au moyen du blanchiment-détention)

Conclusion

- Les exemples cités montrent que la répression du blanchiment est prise très au sérieux et les conditions (not. degré de connaissance de l'origine délictueuse des fonds) sont sévères
- La jurisprudence regorge d'exemples de blanchiment en matière de « petite délinquance » mais peu de blanchiment « d'ampleur »
- Raison = Dispositifs en matière d'AML sont efficaces, rendant un blanchiment « d'ampleur » très difficile

Gamme de services complète en matière d'AML



Grâce aussi à une équipe considérablement étoffée



Sandrine Périot

Partner, Arendt Regulatory & Consulting

Arendt Regulatory & Consulting
41 Av. John F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

Contact:

sandrine.periot@arendt.com
Tel: (352) 40 78 78 8080

AML



Stéphanie Lhomme

Director, Arendt Regulatory & Consulting

Arendt Regulatory & Consulting
41 Av. John F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

Contact:

stephanie.lhomme@arendt.com
Tel: (352) 40 78 78 7774
M: (352) 621 966 564

Forensic

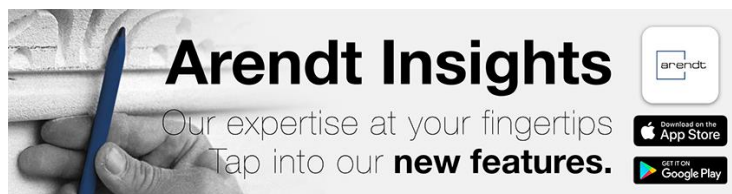
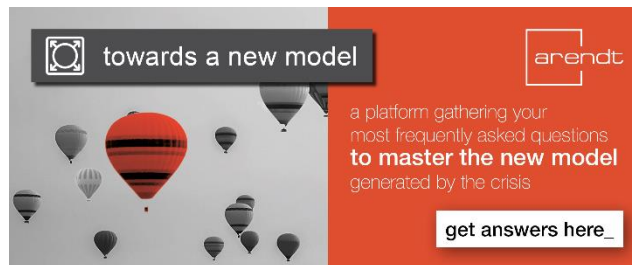
Et plus encore à venir...

Arendt Institute

- N'hésitez pas d'aller voir le “training agenda” d'Arendt Institute
- <http://www.arendt.com/institute>
 - AML training le 6 avril (en visioconférence)
 - “Fight against corruption” training le 7 avril (en présentiel)
- Nous espérons vous revoir bientôt!



Consult the platform **towards a new model** and install the **Arendt Insights App** to never miss a beat with the latest legal, tax and business developments in Luxembourg.



Important Notice and Disclaimer: Whilst a best efforts approach has been taken to ensure the accuracy of the information provided in this presentation, as at the date thereof, this information is only designed to provide with summarised, and therefore non complete, information regarding the topics covered. As such, this presentation does not constitute legal advice, it does not substitute for the consultation with legal counsel required prior to any undertakings and it should not be understood as investment guidelines. If you would like to receive a legal advice on any of the issues raised in this presentation, please contact us.

Vos contacts :



Ari Gudmannsson

Of Counsel

Dispute Resolution / Criminal Law

ari.gudmannsson@arendt.com

T.: +352 40 78 78 223



Michel Fischbach

Senior Associate

Dispute Resolution / Criminal Law

michel.fischbach@arendt.com

T.: +352 40 78 78 2292



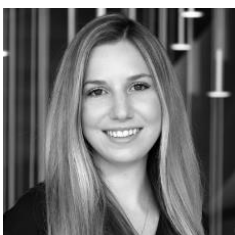
Valérie Braun

Associate

Dispute Resolution / Criminal Law

valerie.braun@arendt.com

T.: +352 40 78 78 265



Sara Agostini

Associate

Dispute Resolution / Criminal Law

sara.agostini@arendt.com

T.: +352 40 78 78 5428